

TRUSTSTONE REAL ESTATE SICAV-SWISS REAL ESTATE 1 (ISIN CH0487961606)

Emission d'actions Juillet 2026

Bulletin de souscription

Document original à retourner à la banque du souscripteur.

Cette dernière transmettra à la banque dépositaire l'ordre de souscription.

TrustStone real estate SICAV est une société d'investissement à capital variable. Le compartiment investisseurs "Swiss Real Estate 1" relève de la catégorie «fonds immobilier» selon les articles 36 et suivants en relation avec les articles 58 et suivants de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). **Le compartiment investisseurs "Swiss Real Estate 1" est destiné exclusivement aux investisseurs qualifiés au sens des articles 10 al. 3 et 3ter LPCC en relation avec art. 4 al. 3-5 et art. 5 al. 1 LSFIn.** La présente souscription se base sur le prospectus d'émission ainsi que sur le Préambule avec règlement de placement de TrustStone real estate SICAV.

Période de souscription	du 29 juin au 10 juillet 2026, 12h00
Rapport de souscription	5 action(s) actuelle(s) (5 droits de souscription) donne(nt) le droit de souscrire à 1 nouvelle(s) action(s) de TrustStone real estate SICAV - Swiss Real Estate 1
Prix d'émission	CHF 75.60 par action La commission d'émission et les frais accessoires sont compris dans le prix d'émission
Libération	17 juillet 2026

Données sur la souscriptrice / le souscripteur

Nom et prénom ou
raison sociale

Adresse

NP/Localité

Partenaire distributeur

Souscription

Comme détenteur(s) de _____ droit(s) de souscription TrustStone real estate SICAV-Swiss Real Estate 1, le/la soussigné/e souscrit selon les conditions du prospectus d'émission :

après exercice de _____ droit(s) de souscription (No de valeur 157 442 643 / ISIN CH1574426438)

après vente de _____ droit(s) de souscription (No de valeur 157 442 643 / ISIN CH1574426438)

_____ **actions TrustStone real estate SICAV - Swiss Real Estate 1**

au prix d'émission de CHF 75.60 par action

La commission d'émission et les frais accessoires sont compris dans le prix d'émission

No de valeur 48 796 160 / ISIN CH0487961606

La libération des actions s'effectue contre le paiement du prix d'émission le 17 juillet 2026.

Remarque : en cas de volonté de souscrire à plus d'actions que celles octroyées par l'exercice des droits de souscription détenus, l'investisseur est prié de compléter un bulletin de souscription libre.

Libération, enregistrement des titres, mode de paiement

Libération des actions souscrites

Au débit de mon compte no : _____

Auprès de : _____

Enregistrement:

Sur mon dépôt no : _____

Auprès de : _____

Par sa signature, le souscripteur confirme :

- être un investisseur qualifié au sens des articles 10 al. 3 et 3ter LPCC en relation avec art. 4 al. 3-5 et art. 5 al. 1 LSFIn (voir texte des articles sur la page suivante) ;
- avoir pris connaissance du contenu du prospectus d'émission ainsi que du préambule avec règlement de placement en vigueur de TrustStone real estate SICAV ;
- s'engager irrévocablement à régler en espèces le prix d'émission pour les actions souscrites à la date de libération;

_____, le _____

Signature(s)

Exclusion de responsabilité

La SICAV et la banque dépositaire se réservent le droit de reporter ou de ne pas procéder à l'émission de nouvelles actions à tout moment avant la date de paiement en raison d'événements de nature nationale ou internationale, monétaire, financière, économique, politique ou de règlement ou si des événements de nature différente surviennent qui mettraient sérieusement en péril le succès de l'offre.

Coordonnées

Banque dépositaire: Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne - Immo Desk, Tél : +41 (0)21 212 40 96

Direction de fonds déléguée : Solutions & Funds SA, Morges, Tél. : +41 (0)22 365 20 70

Gestionnaire : Dominicé & Co. - Asset Management, Genève, Tél : + 41 (0)22 319 20 84

LPCC Art. 10 Investisseurs

(al. 3, 3ter)

³ Par investisseur qualifié au sens de la présente loi, on entend les clients professionnels au sens de l'art. 4, al. 3 à 5, ou de l'art. 5, al. 1 et 4, LSFIn

^{3ter} Sont également considérés comme des investisseurs qualifiés les clients privés à qui un intermédiaire financier au sens de l'art. 4, al. 3, let. a, LSFIn ou un intermédiaire financier étranger soumis à une surveillance prudentielle équivalente fournit, dans le cadre de relations de gestion de fortune ou de conseil en placement établies sur le long terme, des services de gestion de fortune ou de conseil en placement au sens de l'art. 3, let. c, ch. 3 et 4, LSFIn, à moins qu'ils n'aient déclaré qu'ils ne souhaitent pas être considérés comme tels. La déclaration doit être effectuée par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte

OPCC Art. 6a Déclaration écrite

L'intermédiaire financier:

- a. informe les investisseurs au sens de l'art. 10, al. 3ter, de la loi qu'ils sont considérés comme des investisseurs qualifiés;
- b. les éclaire sur les risques qui en découlent, et
- c. leur signale qu'ils peuvent déclarer en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte ne pas vouloir être considérés comme des investisseurs qualifiés.

LSFin Art. 4 Classification des clients

³ Sont considérés comme des clients professionnels:

- a. les intermédiaires financiers au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)¹⁰, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)¹¹ et de la LPCC¹²;
- b. les entreprises d'assurance visées par la LSA¹³;
- c. les clients étrangers soumis à une surveillance prudentielle à l'instar des personnes énoncées aux let. a et b;
- d. les banques centrales;
- e. les établissements de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle;
- f. les institutions de prévoyance ou les institutions servant à la prévoyance professionnelle disposant d'une trésorerie professionnelle;
- g. les entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle;
- h. les grandes entreprises;
- i. les structures d'investissement privées disposant d'une trésorerie professionnelle instituées pour les clients fortunés.

⁴ Sont considérés comme des clients institutionnels les clients professionnels visés à l'al. 3, let. a à d, et les établissements nationaux et supranationaux de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle.

⁵ Est considérée comme grande entreprise toute entreprise qui dépasse deux des valeurs suivantes:

- a. total du bilan: 20 millions de francs;
- b. chiffre d'affaires: 40 millions de francs;
- c. capital propre: 2 millions de francs;

LSFin Art. 5 Opting-out et opting-in

¹ Les clients privés fortunés et les structures d'investissement privées instituées pour ceux-ci peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients professionnels (opting-out).

⁴ Les placements collectifs de capitaux suisses et étrangers et leurs sociétés de gestion qui ne sont pas considérés comme des clients institutionnels au sens de l'art. 4, al. 3, let. a ou c, en relation avec l'art. 4, al. 4, peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients institutionnels.